

ORIGINAL

Arrêté n° 092475
Mise en conformité du régime de
priorité sur la RD 32 au carrefour avec
la VC de la Vaissiere compte tenu des
conditions de visibilité

**Le Président du Conseil général,
Le Maire de la commune de Saint Georges de Lévéjac,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de régulariser le régime de priorité **au carrefour de la RD 32 avec la voie communale de la Vaissiere**, en tenant compte des conditions de visibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

ARRETEMENT

Article 1

L'obligation de marquer un temps d'arrêt "STOP" est instituée sur la voie communale ci-après à son débouché sur la RD 32 :

- PR 20+873 – Voie Communale (la Vaissiere)

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de La Canourgue.

Article 4

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
 - Madame le maire de la commune de Saint Georges de Lévéjac,
 - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
 - Monsieur le chef de l'UTCG de La Canourgue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 19 AOUT 2009

A Saint Georges de Lévéjac, le 13/08/2009

Le Président du Conseil général,

Le Directeur des routes, des transports
et des Bâtiments

Patrice SOUZILLARD

Le Maire,

Mme MALAVAT Madeleine

